



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité
24 rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Erika JUHEL

Tel. : 03 86 71 52 91

Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

N° 2012-DDT- 1347 .

ARRETE

fixant la liste (prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2011/63/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission européenne n° 2011/64/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier (nouveau) ;

Vu le code du patrimoine;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourguignon (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Tourbière du Vernay et prairies de la vallée du Vignan (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Massif forestier du Mont Beuvray (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Hêtraie montagnarde et tourbières du haut Morvan (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Prairies marécageuses et paratourbeuses de la vallée de la Cure (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Bec d'Allier (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Imphy et Decize (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize (zone de protection spéciale) ;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 mai 2011 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 28 juin 2011 ;

Considérant que le département de la Nièvre est concerné par 25 sites Natura 2000 dont un plan de situation et une typologie sont présentés en annexe 1 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. La liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Nièvre est présentée ci dessous. Les items marqués d'un astérisque sont explicités dans l'annexe 2 de cet arrêté

- 1) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu à l'article L.311-3 du code du sport et tous travaux ou aménagements sur des sites, espaces ou itinéraires qui feront l'objet d'une inscription au PDESI.
- 2) Les zones de développement éolien définies à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 3) Le schéma départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L.433-2 du code de l'environnement.
- 4) Le schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code de l'environnement.
- 5) *Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques 2220, 2311, 2330, 2340, 2351, 2415, 2450, 2565, et 2795 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, lorsque l'installation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 6) *Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, lorsque l'installation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan (28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44).
- 7) *Les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé lorsqu'ils ne suivent pas exclusivement le tracé de voies publiques préexistantes et que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 8) *Les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret du 15 octobre 1985 susvisé, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que le tracé ne suit pas exclusivement des voies publiques préexistantes.
- 9) Les constructions nouvelles soumises à permis de construire en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000. L'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet concerne un terrain dont le permis d'aménager ou la déclaration préalable de lotissement a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 .
- 10) *Les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable aux b), d) ou h) de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie dans un site Natura 2000.

- 11) *Les travaux, installations et aménagements soumis au permis d'aménager et mentionnés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 12) *Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les affouillements et exhaussements du sol mentionnés au f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme et soumis à déclaration préalable.
- 13) *Les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime et L.211-7 du code de l'environnement lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 14) *Le plan de gestion soumis l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement lorsque les opérations sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan, des vallées alluviales, des cavités et gîtes à chauve-souris, de plaine et bocage, de forêt, des étangs (6, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 44, 46, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 12).
- 15) Les modifications des règlements d'eau mentionnées à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 susvisé et les travaux soumis à autorisation en application des articles 27 et 33 du même décret lorsqu'ils sont localisés, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan, des vallées alluviales, des cavités et gîtes à chauve-souris, de plaine et bocage, de forêt, des étangs (6, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 44, 46, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10, ZPS 12).
- 16) *L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, lorsque l'introduction est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 17) *La réglementation des boisements prévue à l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'elle concerne tout ou partie d'un site Natura 2000 des milieux ouverts, du Morvan et des vallées alluviales (10, 11, 12, 13, 14, 15, 28, 31, 32, 33, 34, 37, 40, 44, ZPS 3, ZPS 4, ZPS 10) .
- 18) *Les défrichements soumis à autorisation au titre des articles L.341-1 et L341-3 ou L.214-13 du code forestier lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 19) Les règlements type de gestion mentionnés aux 1^ob) et 2^ob) de l'article L. 122-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des parcelles localisées, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.
- 20) *Les épreuves et compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R.331-6 du code du sport, dès lors qu'elles sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, et que la fréquentation attendue dépasse 1500 personnes par jour (organisateur, spectateurs et participants cumulés).
- 21) *Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L. 531-9 du même code, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

II. Les activités listées aux rubriques 9) à 12) sont exemptées d'évaluation des incidences lorsque le territoire sur lequel elles se situent a été classé en zone urbaine dite « zone U » dans un plan local d'urbanisme.

III. Les activités listées aux rubriques 9) à 12) sont exemptées d'évaluation des incidences lorsqu'elles sont implantées en zone à urbaniser dite « zone AU » ou en zone agricole dite « zone A » sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 .

IV. Les activités listées aux rubriques 9) à 12) sont exemptées d'évaluation des incidences lorsqu'elles sont implantées en zone « constructible » sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 .

Article 2 : L'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1er s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir du 1er octobre 2011. Elle s'applique, à cette date, aux documents de planification non approuvés.

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre : <http://www.nievre.equipement.gouv.fr/>, rubrique Eau Forêt Environnement et sur le portail des services de l'Etat : <http://www.nievre.gouv.fr/> . Il sera également consultable au Service Eau Forêt Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires à Nevers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, notifié aux maires des communes de la Nièvre qui l'afficheront pendant un mois au minimum et publié dans la presse locale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : L'arrêté du 25 août 2011, fixant la liste (prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le - 4 SEP. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Jean-Marie HUFTIER

